

## QUARANTE ET UNIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire BREUCKMANN (No 3)

#### Jugement No 360

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formée par le sieur Breuckmann, Elmar, le 14 décembre 1977, la réponse de l'Agence Eurocontrol, en date du 24 février 1978, la réplique du requérant, en date du 27 avril 1978, et la duplique de l'Agence, en date du 4 juillet 1978;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les articles 13 et 14 de la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne, les articles 92 et 93 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence, et les articles 8, 9, 11, 12 et 39 de l'annexe IV audit statut;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant (audition d'un témoin) n'ayant pas été jugée nécessaire par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Venant de la Commission des Communautés européennes, le sieur Breuckmann a été engagé par l'Agence Eurocontrol le 15 avril 1969 en qualité d'expert principal au grade A4; le 4 décembre 1969 - avec cependant effet rétroactif au 15 avril 1969 - l'intéressé a été nommé chef de division avec le grade A3, échelon 1.

B. Au moment de son recrutement à Eurocontrol, le requérant a perçu de son ancien employeur l'allocation de départ, n'ayant pas demandé aux Communautés européennes de faire transférer à Eurocontrol le montant de l'équivalent actuariel de ses droits à pension comme le prévoyait l'article 11 de l'annexe VIII au Statut des fonctionnaires des Communautés. Dans ses écritures, le sieur Breuckmann affirme s'être réservé la faculté d'exercer les droits de transfert prévus à l'article 12 de l'annexe IV du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence et avoir reçu de M. Buurman, alors directeur du Personnel et de l'Administration, l'assurance de pouvoir verser après sa titularisation son équivalent actuariel à la Caisse de pensions de l'Agence; l'organisation défenderesse, pour sa part, déclare que cette affirmation est inexacte.

C. Le 11 septembre 1975, soit plus de six ans après sa titularisation - retard que le requérant justifie par des raisons de prévenance à l'égard de M. Buurman -, le sieur Breuckmann, par une lettre au Directeur du Personnel et de l'Administration, a formellement soulevé la question du transfert des droits à pension qu'il avait acquis comme fonctionnaire des Communautés européennes. "En réalité - déclare sur ce point l'organisation défenderesse - il ne s'agissait pas, contrairement à ce qu'affirme le requérant dans sa lettre, d'un transfert d'équivalent actuariel du régime des Communautés à la Caisse de l'Agence, puisqu'il avait perçu l'allocation de départ tenant lieu de l'équivalent actuariel auprès de son ancien employeur sans en demander le transfert, mais de la possibilité de verser lui-même à l'Agence un capital pour obtenir la validation d'années de services antérieurs."

D. Le cas du requérant a néanmoins été soumis à un groupe de travail chargé des questions de pensions; le groupe de travail ayant opposé une fin de non-recevoir à la proposition du sieur Breuckmann visant à ce que soit appliqué à son égard le règlement de la Commission des Communautés européennes, la direction du Personnel et de l'Administration de l'Agence a informé le requérant de l'insuccès de sa tentative par une lettre du 23 décembre 1975. De son côté, lors de sa 92e session (avril 1976), le Comité de gestion a déclaré que la Direction générale de l'Agence devait appliquer les règles existantes aussi longtemps que celles-ci n'étaient pas changées. "Comme ces règles - relève l'organisation défenderesse - ne prévoyaient pas le cas du requérant, celui-ci ne pouvait obtenir satisfaction."

E. Le sieur Breuckmann, par une lettre du 13 mars 1977, a, une fois encore, demandé le transfert de ses droits à pension; il lui a été répondu le 28 juillet 1977 qu'aucune disposition nouvelle n'étant intervenue, sa demande ne pouvait qu'être rejetée comme n'étant pas conforme, notamment, aux dispositions de l'article 12 de l'annexe IV du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence. Le 14 juillet 1977, le requérant a présenté une réclamation à l'autorité investie du pouvoir de nomination où il demandait, en s'appuyant sur l'article 12 de l'annexe IV du Statut

administratif, l'application par analogie des dispositions en vigueur aux Communautés, telles qu'elles avaient été reprises par la Direction générale d'Eurocontrol dans un projet de document de travail soumis au Comité de gestion. La réclamation du requérant a été rejetée le 16 décembre 1977; l'organisation défenderesse déclare qu'à cette occasion, "le Directeur général constatait notamment que le sieur Breuckmann avait présenté sa première demande hors délai alors qu'il avait déjà renoncé à ce transfert en percevant l'allocation de départ aux Communautés, et que n'ayant jamais rempli les conditions statutaires de l'article 12 précité, il n'avait aucun droit sauf si de nouvelles dispositions de nature statutaire étaient prises."

F. Entre-temps, néanmoins, le 14 décembre 1977, le sieur Breuckmann a formé une requête devant le Tribunal de céans. Dans les conclusions de sa requête, l'intéressé demande au Tribunal de juger qu'Eurocontrol doit, directement, appliquer par analogie le règlement 174.65/CEE et 14/65 Euratom du 28 décembre 1965.

G. Dans ses observations, l'organisation défenderesse relève tout d'abord que, dans les conclusions de sa requête, l'intéressé ne s'appuie plus sur les dispositions statutaires de l'article 12 de l'annexe IV du Statut administratif du personnel de l'Agence et ne se réfère plus au projet de la Direction générale de reprendre certains textes des Communautés (voir sous E ci-dessus) ce que, d'ailleurs, ajoute-t-elle, le Comité de gestion avait refusé; constatant que les conclusions de la requête ne sont pas conformes à celles de la réclamation, l'Agence fait valoir que la première n'est pas recevable. L'Agence estime que, de toute manière, les conclusions de la requête sont sans fondement pour les deux raisons suivantes : "un texte publié aux Communautés européennes dont le contenu serait d'ailleurs au demeurant inopérant, ne peut s'appliquer par analogie à l'Agence si les organes compétents d'Eurocontrol ne l'ont pas adopté; subsidiairement, le requérant ne peut demander au Tribunal d'ordonner à l'Agence d'appliquer des textes qui n'y sont pas en vigueur, à plus forte raison au cas d'espèce, où il n'a jamais satisfait aux conditions de l'article 12 de l'annexe IV, il lui est impossible de se prévaloir des dispositions de celle-ci pour exiger des modalités d'application lui permettant de faire valider des droits à pension". En conclusion et pour résumer, l'organisation défenderesse s'exprime en ces termes : "Le sieur Breuckmann ayant préféré percevoir son allocation de départ tenant lieu de l'équivalent actuariel de ses droits à pension pour en disposer librement sans même saisir les Communautés d'une demande de transfert en temps opportun, a renoncé à un tel transfert et de toute façon ne remplit pas les conditions statutaires pour y prétendre. L'opération qu'il propose, depuis 1975, s'analyse en un achat de droits à pension qui n'est pas prévu par le Statut. Une modification de celui-ci, même à titre transitoire, exige l'approbation de la Commission permanente sur proposition du Comité de gestion". L'Agence demande donc à ce qu'il plaise au Tribunal : à titre principal, de rejeter comme non fondées les conclusions du requérant visant à ordonner l'application par analogie à Eurocontrol des textes en vigueur aux Communautés européennes; à titre subsidiaire, de rejeter les conclusions du requérant comme contraires aux dispositions statutaires en vigueur à l'Agence.

CONSIDERE :

Sur la recevabilité :

1. Dans la réclamation qu'il avait adressée le 14 juillet 1977 au Directeur général de l'Agence, le requérant concluait en ces termes :

"The purpose of this complaint is to claim my rights as provided under Article 12 of Annex IV of the Staff Regulations, and in absence of a decision by the Committee of Management to apply in analogy the actuarial equivalent fixed by the Commission of the European Communities (vide CE 75/57 of 10.3.1975)\*". (\*La présente réclamation a pour objet de faire valoir mes droits en vertu de l'article 12 de l'annexe IV du Statut du personnel et, en l'absence d'une décision du Comité de gestion, de faire appliquer par analogie l'équivalent actuariel fixé par la Commission des Communautés européennes (voir CE 75/57 du 10.3.1975) [traduction du greffe].)

Quant à la requête déposée devant le Tribunal, elle porte les conclusions suivantes :

"1) to accept the complaint; and

2) to find against the opposing party in the sense that such party should be obliged to recognize the actuarial value of the pension rights being introduced into the Eurocontrol scheme as an analogous decision to Regulations No. 174.65/EEC 14/65 EURATOM of the COUNCILS of 28 December 1965\*." (\*1) Accueillir la requête; 2) condamner la défenderesse à introduire dans le régime de l'Eurocontrol la valeur actuarielle des droits à pension par analogie avec les règlements des conseils No 174.65/CEE et 14/65 EURATOM [traduction du greffe].)

L'Agence fait valoir que les conclusions de la requête sont irrecevables, faute d'être conformes à celles de la réclamation. C'est à tort. En réalité, les unes et les autres tendent au même but : faire reconnaître au requérant le droit de bénéficier du régime de pensions de l'Agence. Certes, alors que la réclamation invoque l'article 12 de l'annexe IV du Statut du personnel de l'Agence et propose, en l'absence d'une décision du Comité de gestion, l'application analogique de la solution "actuarielle" adoptée par la Commission des Communautés européennes, la requête entend simplement faire fixer les droits du requérant, par analogie, selon les règles communautaires. Toutefois, si les prétentions émises diffèrent, c'est par les motifs qui en sont le fondement. Or le principe de l'identité des conclusions de la requête en justice et de la réclamation interne ne vaut qu'en ce qui concerne les fins visées. Il a été respecté en l'espèce.

Sur le fond :

2. La demande du requérant ne s'appuie sur aucune disposition du Statut du personnel de l'Agence. Le seul texte relatif au transfert des droits à pension, soit l'article 12 de l'annexe IV, fait dépendre l'application du régime de pensions de l'Agence à l'intéressé du versement d'un montant déterminé "au moment de sa titularisation". Or, lorsque le requérant a acquis la qualité de fonctionnaire de l'Agence, il ne lui a pas versé ni fait verser une somme d'argent pour obtenir la reconnaissance de ses droits à pension.

3. Contrairement à la manière de voir du requérant, il n'y a pas lieu d'appliquer dans le cas particulier, fût-ce par analogie, les normes en vigueur dans les organismes des Communautés européennes. Cette solution ne se justifierait que si la réglementation de l'Agence était lacuneuse sur le point litigieux, c'est-à-dire si elle ne contenait pas une disposition que ses auteurs auraient omis involontairement d'introduire. Tel n'est cependant pas le cas. Il ressort au contraire du dossier que le Comité de gestion de l'Agence, saisi de la situation du requérant, a refusé expressément de lui donner satisfaction en modifiant les textes applicables.

4. Le requérant se fonde en vain sur une prétendue promesse qu'il aurait reçue, au moment de son engagement, de la part du directeur du Personnel et de l'Administration. Point n'est besoin d'interroger ce fonctionnaire, aujourd'hui retiré, pour constater l'inexistence de la promesse alléguée. Il suffit bien plutôt de se référer à la propre correspondance du requérant, notamment à la lettre qu'il écrivait le 11 septembre 1975 au directeur du Personnel et de l'Administration. Il résulte en effet de cette pièce que le requérant a simplement discuté de l'acquisition de ses droits à pension dans l'espoir que les organes compétents prendraient une décision en sa faveur. En revanche, il n'est question nulle part d'une promesse proprement dite. Or, si le requérant en avait bénéficié, il en eût sans doute fait état.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 13 novembre 1978.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet